

BGer 6B_1031/2018 vom 9. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1031_2018

FR: TF 6B_1031/2018 du 9 novembre 2018

IT: TF 6B_1031/2018 del 9 novembre 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B_1031/2018

Ordonnance du 9 novembre 2018

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffier : M. Graa.

Participants à la procédure

X. _____,

recourant,

contre

Ministère public central du canton de Vaud,

intimé.

Objet

Violation simple des règles de la circulation routière, retrait du recours,

recours contre le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 18 juillet 2018 (no 316 PE17.024956-PBR).

Considérant :

que, par courrier du 7 novembre 2018, X. _____ a déclaré retirer le recours en matière pénale qu'il avait formé au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 18 juillet 2018 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause PE17.024956-PBR,

qu'il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 9 novembre 2018

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

Le Greffier : Graa

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.